
C A B I N E T

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA PROTECTION
DES VEGETAUX

ARRETE N° 115/20 /MAPAH/Cab/SG/DPV

Portant délivrance d'agrément professionnel pour importateur,
conditionneur et distributeur des produits phytopharmaceutiques

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE
ET HALIEUTIQUE,**

- Vu la loi n° 96-007 du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux ;
- Vu le décret n°98-099/PR du 30 septembre 1998 portant application de la loi n° 96-007 du 03 juillet 1996 relative à la protection des végétaux ;
- Vu le décret n°2012- 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
- Vu le décret n°2012- 006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
- Vu l'arrêté interministériel n°068/16/MAEH/MERF/MSPS du 17 mars 2016 portant organisation et fonctionnement du comité national de gestion des pesticides (CNGP) ;
- Vu l'arrêté interministériel n°087/16/MAEH/MEFPD du 12 avril 2016 portant fixation des montants et des modalités de recouvrement des droits d'instruction des dossiers de demande d'autorisation, d'agrément et d'homologation des pesticides au Togo ;
- Vu l'arrêté n°106/15/MAEP/Cab/SG/DPV du 18 juin 2015 portant fixation des conditions de délivrance des autorisations, des agréments et d'homologation des pesticides au Togo ;
- Vu le dossier en date du 10 août 2020 présenté par la société NO PEST INTERNATIONAL et enregistré au secrétariat permanent de la Commission des agréments professionnels, des autorisations et des licences sous le n°064/DPV/CAPAL/CNGP ;
- Vu l'avis de la Commission des agréments professionnels, des autorisations et des licences en date du 26 août 2020,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la société NO PEST INTERNATIONAL, l'agrément professionnel pour importateur, conditionneur et distributeur de produits phytopharmaceutiques, sous le n°108/08-20/AGR/CAPAL/CNGP-TOGO.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est renouvelé sur demande de la société.

Article 4 : Le présent agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation phytosanitaire en vigueur au Togo.

Article 5 : Le directeur de la protection des végétaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 SEPT 2020

SIGNE

Koutéra K. BATAKA

Ampliation :

CAB/MAPAH	1
SG/MAPAH	1
DNR/SG/MAPAH	1
MEDDPN	1
DFV	1
DPV	1
CNGP/CAPAL	1
DRAPAH	5
Ministère du Commerce	1
Intéressé	1
JORT	1

Pour Ampliation

Le Secrétaire Général



Dr. Nèmè H. BALI